



Hôtel de l'Université  
33 , rue François Mitterrand  
BP 23204 – 87032 Limoges cedex 01  
DRH/ENS/JG

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE
---------------------------------------

**Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.  
**Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005** portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, et notamment ses articles 12 et 13 .  
**Vu la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007**, relative aux libertés et responsabilités des universités  
**Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986** relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat  
**Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985** modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales.  
**Vu la délibération** du conseil d'administration de l'Université de Limoges, en date du 29 juin 2009.

Entre les soussignés :

Le Président de l'Université de Limoges, Monsieur Jacques FONTANILLE  
d'une part

et

[ ]  
d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1** : A compter du **01/10/2009 et jusqu'au 31/08/2010**, [ ] est employé à titre précaire et révocable par l'Université de Limoges en qualité d'agent contractuel, à temps complet (**à mi-temps**)

**Article 2** : L'intéressé sera chargé des fonctions d'Assistant Contractuel d'Enseignement et de Recherche Universitaire (ACERU) sous la responsabilité du Doyen de [ ].

**Article 3** : L'intéressé effectuera le service correspondant à celui d'un Attaché Temporaire d'Enseignement et de Recherche (ATER), soit pour un temps plein, 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou 288 heures de travaux pratiques ou toute combinaison équivalente.  
L'intéressé devra également assurer les tâches liées à son activité d'enseignement et participer notamment au contrôle des connaissances et aux examens. L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire ni à une réduction des obligations de service.

**Article 4** : Le titulaire du présent contrat ne peut accepter aucune autre charge d'enseignement dans l'établissement ou dans un autre établissement.

**Article 5** : Pendant la durée du contrat, l'intéressé sera rémunéré par référence à l'indice brut 513 pour un emploi à temps complet, et à l'**indice brut 327 pour un emploi à mi-temps**.

**Article 6** : Pendant la durée de son contrat [ ] sera régi par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié fixant les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat prises pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

**Article 7** : La partie qui souhaitera obtenir la résiliation du présent contrat, devra en faire la demande auprès de l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et dans les délais de préavis prévus par le décret modifié n° 86-83 du 17 janvier 1986.

En cas de licenciement, les conditions d'indemnisation sont celles qui figurent dans le décret précité.

**Article 8** : Tout litige relatif à l'exécution du présent contrat relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Limoges

**Article 9** : Le Secrétaire Général de l'Université est chargé de l'exécution du présent contrat.

Fait à Limoges, le 22 septembre 2009

Signature de l'intéressée  
précédé de la mention manuscrite  
« lu et approuvé »

Le Président de l'Université